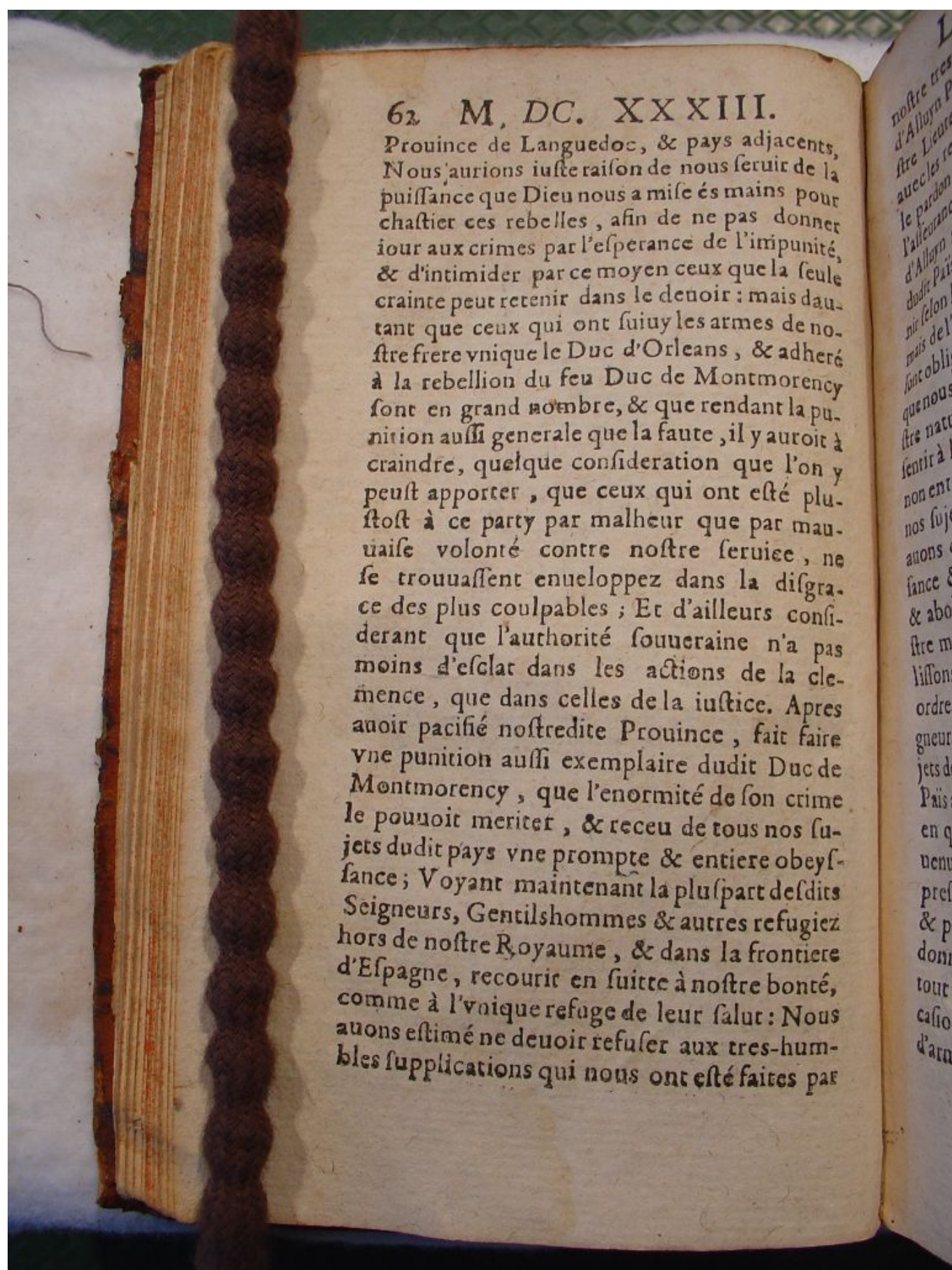


1633_0061.jpg



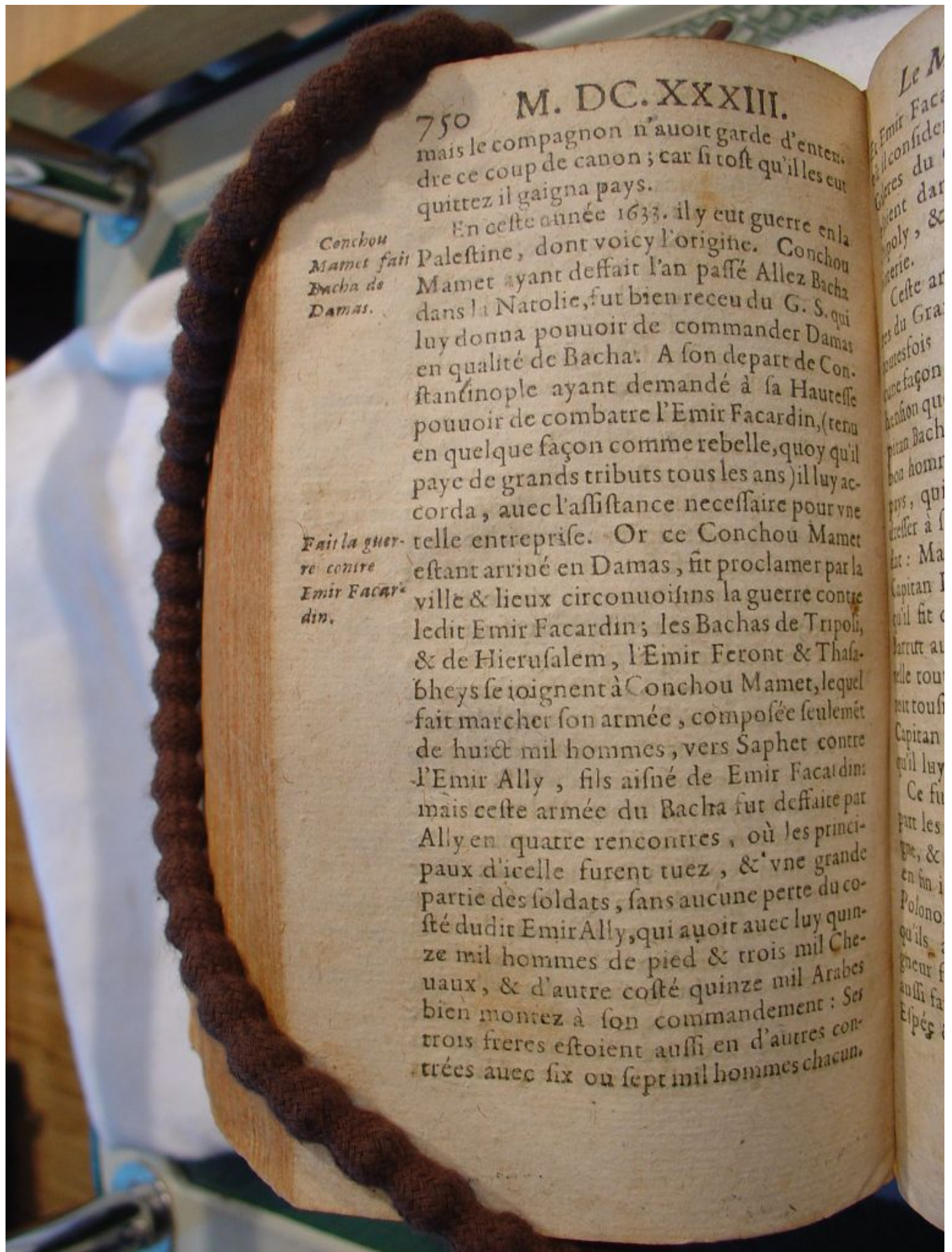
1633_0062.jpg



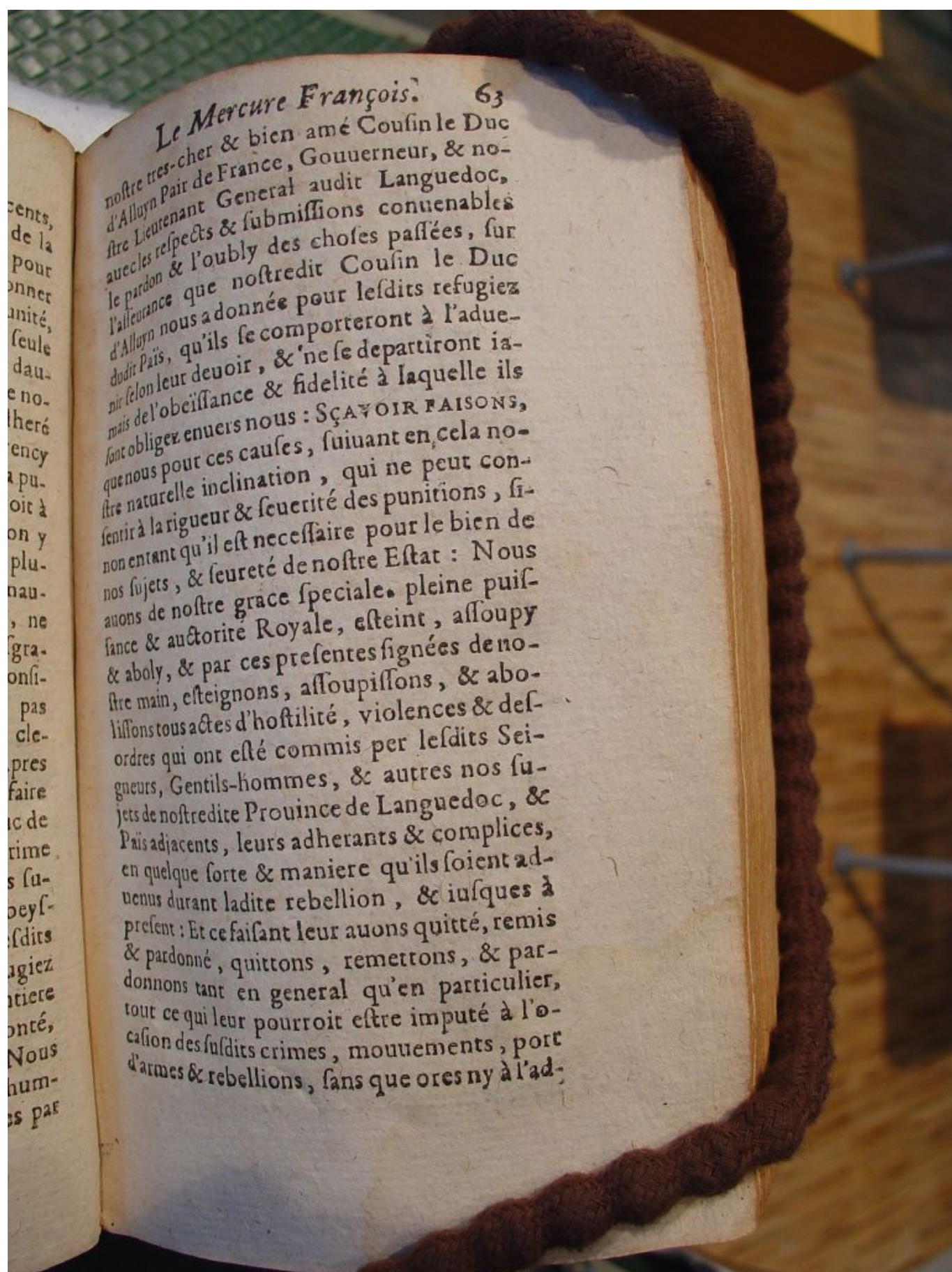
62 M. DC. XXXIII.

Prouince de Languedoc, & pays adjacents,
 Nous aurions iuste raison de nous seruir de la
 puissance que Dieu nous a mise és mains pour
 chastier ces rebelles, afin de ne pas donner
 iour aux crimes par l'esperance de l'impunité,
 & d'intimider par ce moyen ceux que la seule
 crainte peut retenir dans le deuoir: mais dau-
 tant que ceux qui ont suiuy les armes de no-
 stre frere vnique le Duc d'Orleans, & adheré
 à la rebellion du feu Duc de Montmorency
 sont en grand nombre, & que rendant la pu-
 nition aussi generale que la faute, il y auroit à
 craindre, quelque consideration que l'on y
 peult apporter, que ceux qui ont esté plu-
 tost à ce party par malheur que par mau-
 uaise volonté contre nostre seruice, ne
 se trouuassent enuoloppez dans la disgrace
 des plus coupables; Et d'ailleurs consi-
 derant que l'autorité souueraine n'a pas
 moins d'esclat dans les actions de la cle-
 mence, que dans celles de la iustice. Apres
 auoir pacifié nostredite Prouince, fait faire
 vne punition aussi exemplaire dudit Duc de
 Montmorency, que l'enormité de son crime
 le pouuoit meriter, & receu de tous nos su-
 jets dudit pays vne prompte & entiere obeyf-
 sance; Voyant maintenant la pluspart desdits
 Seigneurs, Gentilshommes & autres refugiez
 hors de nostre Royaume, & dans la frontiere
 d'Espagne, recourit en suite à nostre bonté,
 comme à l'vnique refuge de leur salut: Nous
 auons estimé ne deuoir refuser aux tres-hum-
 bles supplications qui nous ont esté faites par

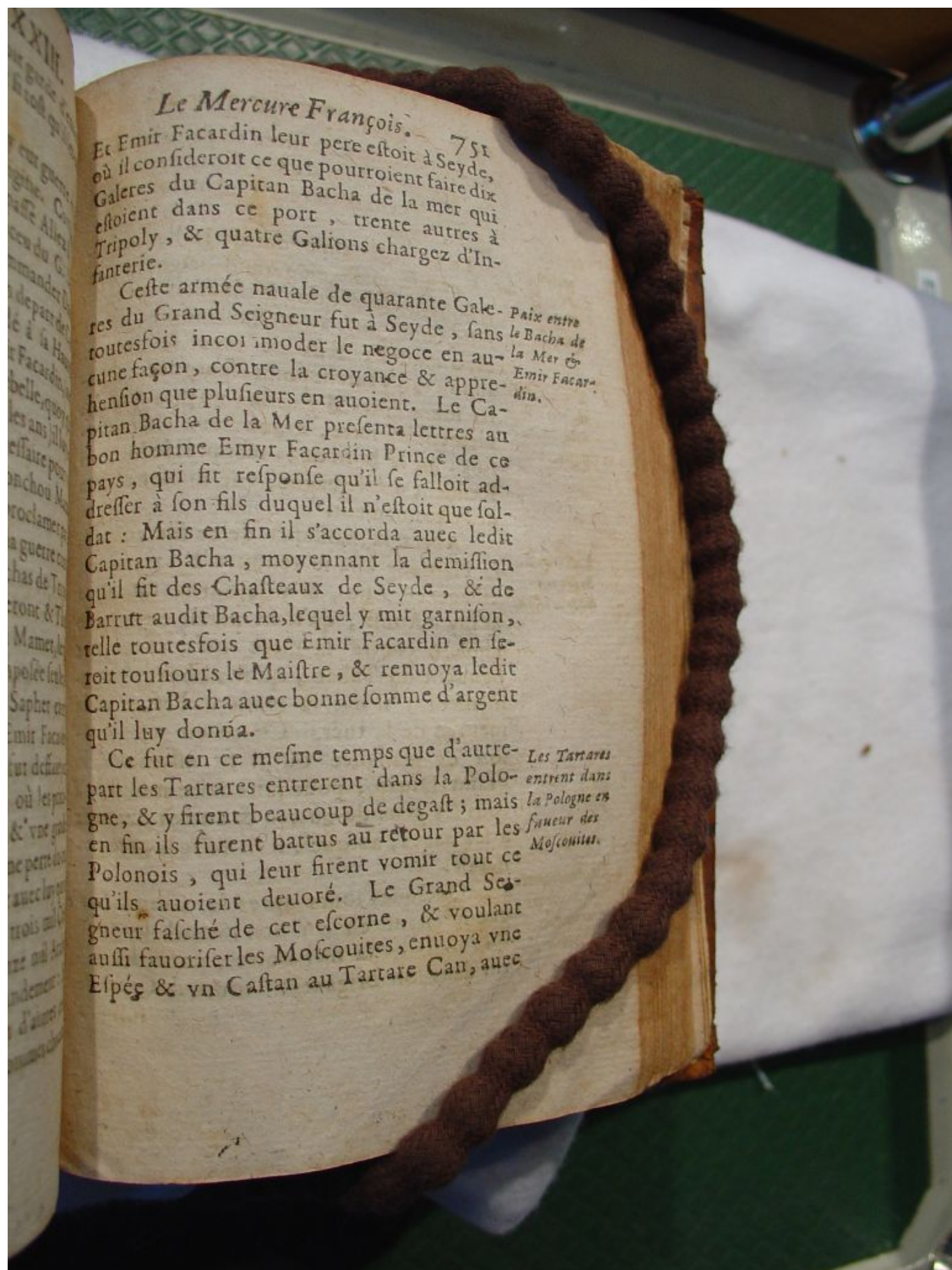
1633_0750.jpg



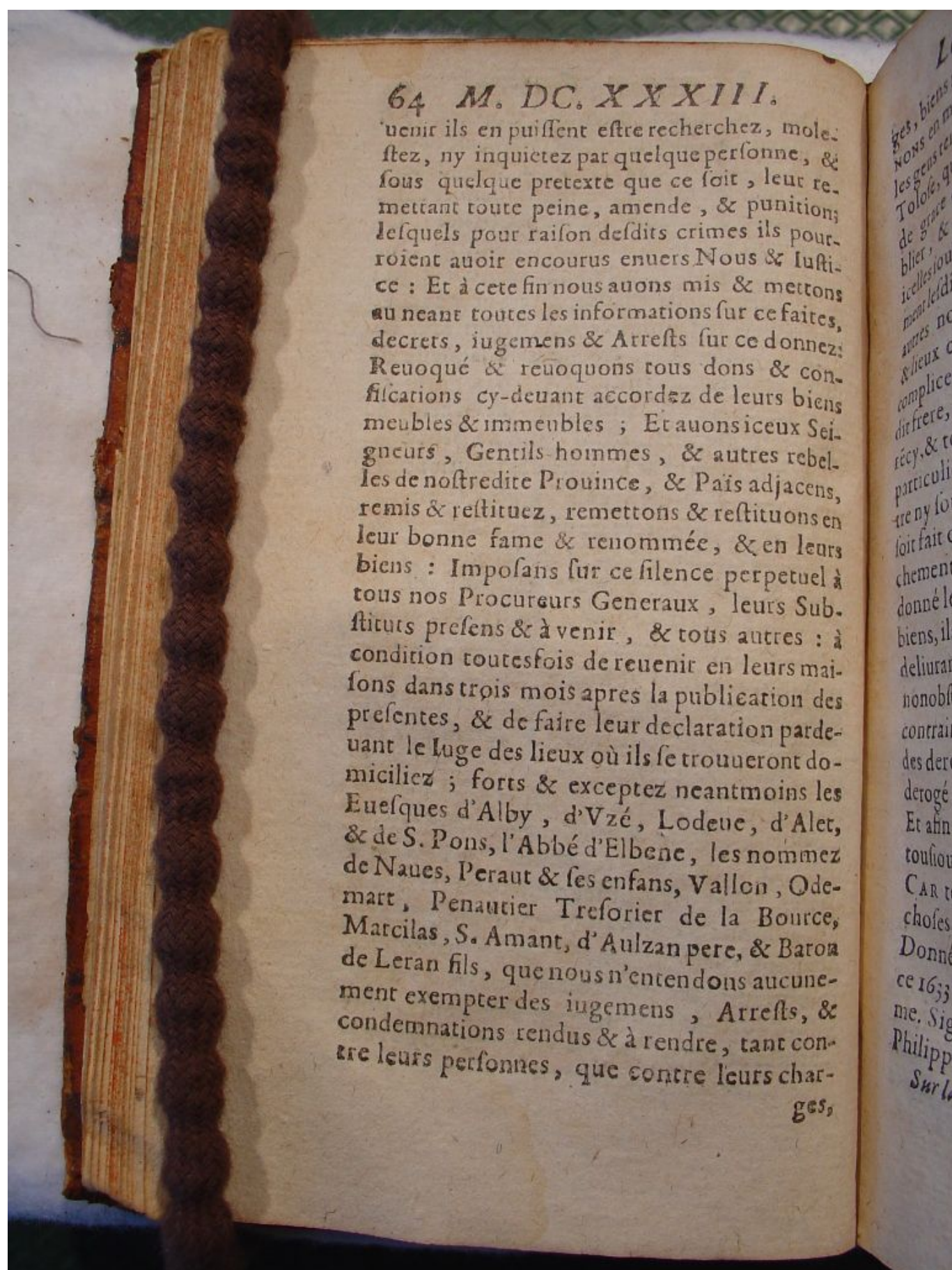
1633_0063.jpg



1633_0751.jpg



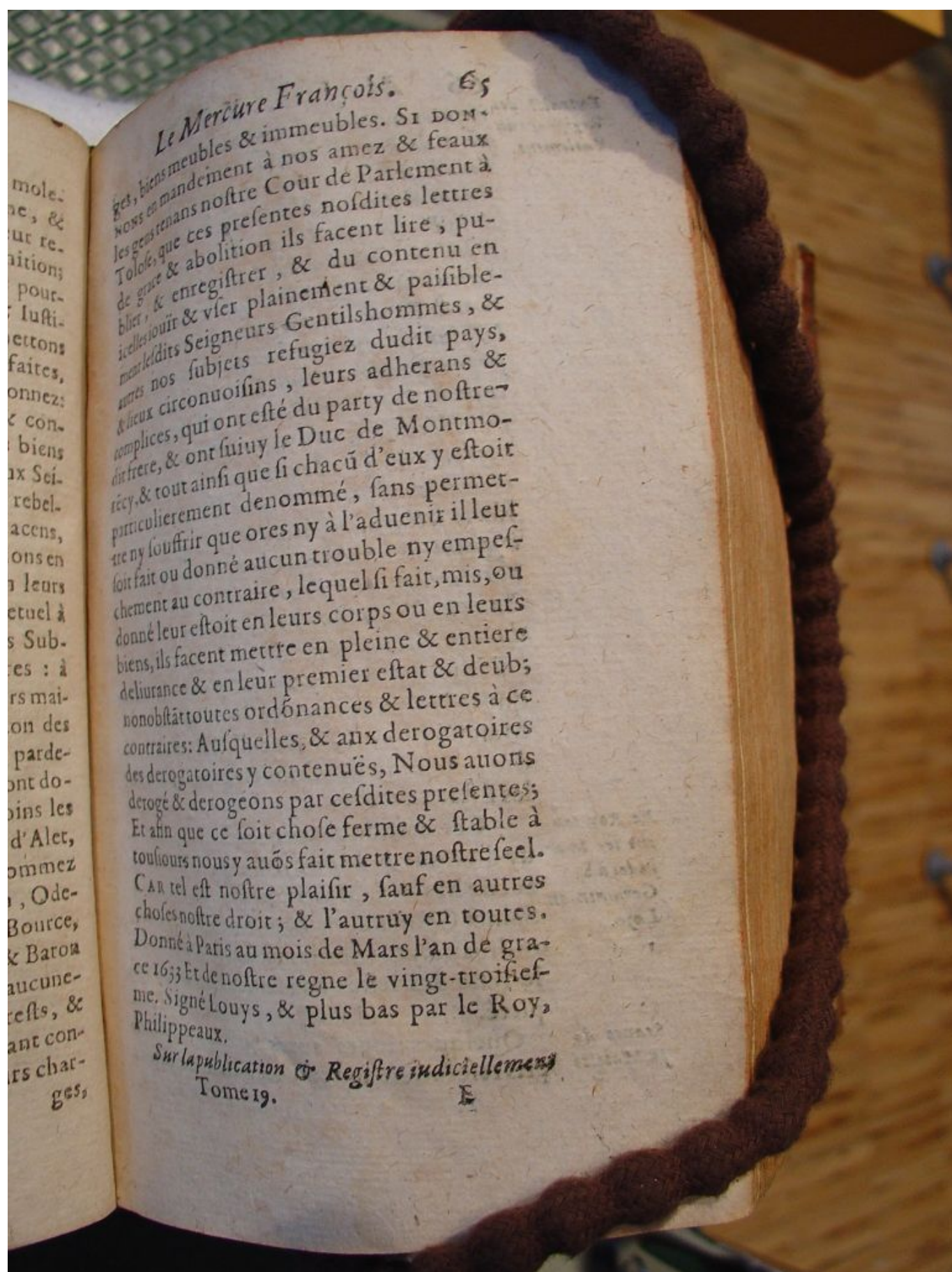
1633_0064.jpg



1633_0752.jpg



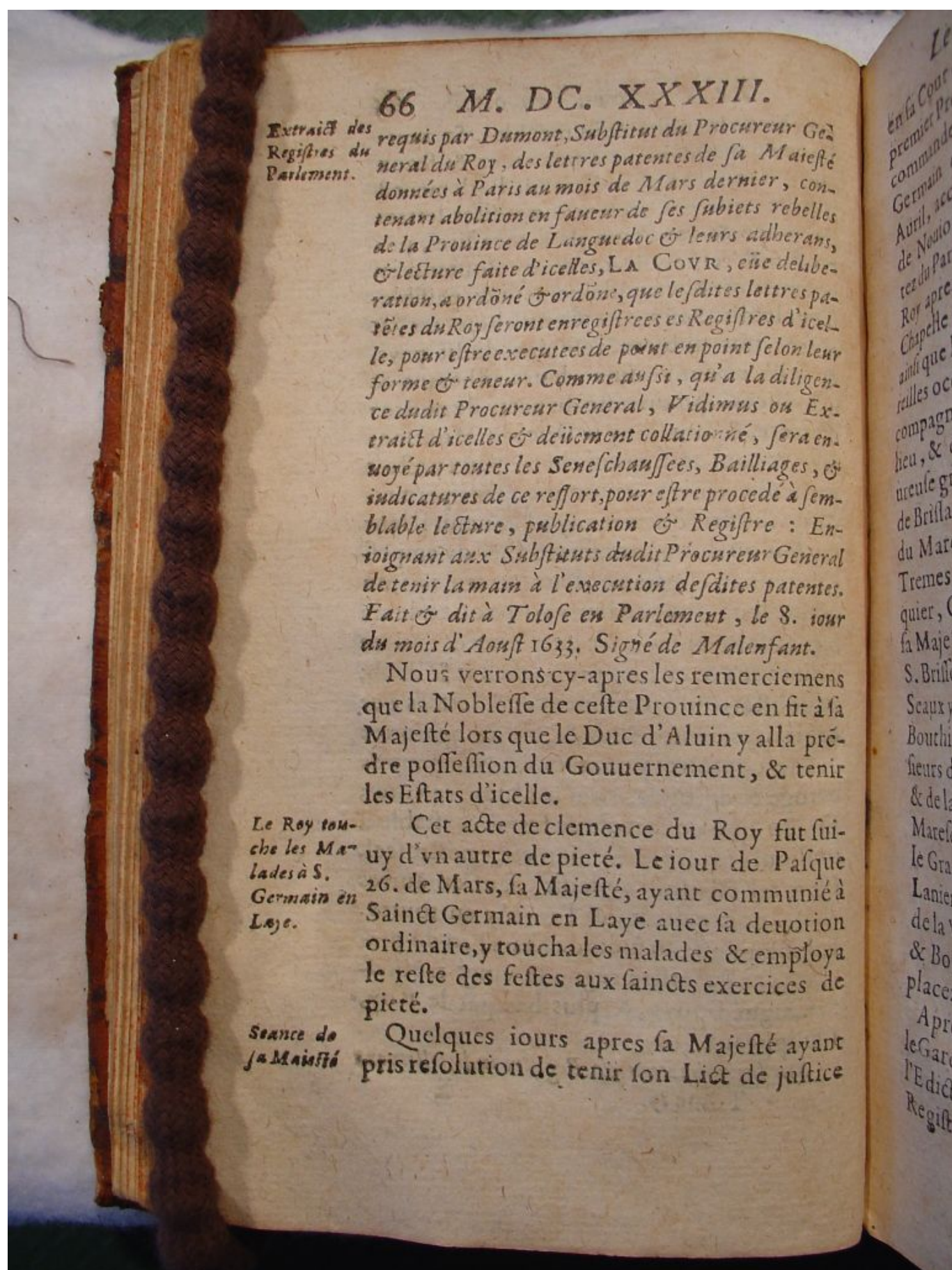
1633_0065.jpg



1633_0753.jpg



1633_0066.jpg



66 M. DC. XXXIII.

Extrait des
Registres du
Parlement.

requis par Dumont, Substitut du Procureur General du Roy, des lettres patentes de sa Majesté données à Paris au mois de Mars dernier, contenant abolition en faveur de ses subiets rebelles de la Prouince de Languedoc & leurs adherans, & lecture faite d'icelles, LA COUR, eüe deliberation, a ordonné & ordonne, que lesdites lettres patentes du Roy seront enregistrees es Registres d'icelle, pour estre executees de point en point selon leur forme & teneur. Comme aussi, qu'à la diligence dudit Procureur General, Vidimus ou Extrait d'icelles & deüement collationné, sera enuoyé par toutes les Seneschauſſees, Bailliages, & indicatures de ce ressort, pour estre procedé à semblable lecture, publication & Registre: Enjoignant aux Substituts dudit Procureur General de tenir la main à l'exécution desdites patentes. Fait & dit à Tolose en Parlement, le 8. iour du mois d'Aoust 1633. Signé de Malenfant.

Nous verrons cy-apres les remerciemens que la Noblesse de ceste Prouince en fit à sa Majesté lors que le Duc d'Aluin y alla prendre possession du Gouuernement, & tenir les Estats d'icelle.

Le Roy touche les Malades à S. Germain en Laye.

Cet acte de clemence du Roy fut suivi d'un autre de pieté. Le iour de Pasque 26. de Mars, sa Majesté, ayant communié à Sainct Germain en Laye avec sa deuotion ordinaire, y toucha les malades & employa le reste des festes aux saincts exercices de pieté.

Seance de la Majesté

Quelques iours apres sa Majesté ayant pris resolution de tenir son Liét de justice

Le
en la Cour
premier Pre
commande
Germain
Auril, acc
de Nouio
rez du Par
Roy apres
Chapelle
ainsi que l
reilles occ
compagn
lieu, & c
nreufe gr
de Brilla
du Mare
Tremes
quier, C
sa Majesté
S. Brille
Seaux y
Bouchil
sieurs d
& de la
Mareſc
le Gran
Lanier
de la V
& Bou
placez
Apr
le Gar
l'Edict
Regist

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan